



Convention de mise à disposition annuelle de locaux au profit de l'association CINEPREST

Entre les cocontractants

La Ville de Saint Prest, sise 78 rue de la République – 28300 SAINT PREST, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert BALDO, agissant en vertu de la décision n° 2026-088 du ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

CINEPREST, représenté par Monsieur Jean-Pierre BORIE agissant en qualité de président, domicilié(e) en cette qualité 78 rue de la République 28300 Saint-Prest ;

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part.

EXPOSÉ

La Ville de Saint Prest met à disposition des locaux dans le but de soutenir la vie associative et/ou de favoriser le développement des activités et services en direction des citoyens.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux dont la Ville de Saint Prest est responsable et qui sont mis à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet de la convention

À la demande de l'Occupant susnommé, la Ville de Saint Prest met à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour l'organisation de ses activités, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 – Locaux et conditions de la mise à disposition

2.1 – Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Occupant le local suivant, dont elle est propriétaire :

☐ La salle de l'Arsenal 78 rue de la République – SAINT PREST	☒ Le Foyer communal 1 Place Charles Moulin – SAINT PREST
--	--

Créneaux d'utilisation – Périodes scolaires (hors vacances)

Jour	Horaires d'utilisation	Activité	Capacité d'accueil
Jeudi 15/10/2026	séance à 20h00	Projection film	
Jeudi 19/11/2026	séance à 20h00		
Mer.25/11/2026	séance à 14h00	Séance enfants	
Jeudi 21/01/2027	séance à 20h00		
Mer 10/02/2027	Séance à 11h00	Séance enfants	
Jeudi 18/02/2027	séance à 20h00		
Jeudi 18/03/2027	séance à 20h00		
Jeudi 15/04/2027	séance à 20h00		
Ven.16/04/2027	Séance à 18h30	Séance enfants	
Jeudi 20/05/2027	séance à 20h00		
Jeudi 17/06/2027	séance à 20h00		

L'Occupant pourra également formuler une demande exceptionnelle d'utilisation de la salle en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, par mail adressé à accueil@ville-saintprest.fr

2.2 – Matériel mis à disposition

Le prêt du matériel disponible au sein du local en vue de pratiquer la ou les activités est accordé gratuitement à l'Occupant, à ses risques. Il devra en outre nettoyer et ranger le matériel à l'emplacement prévu à cet effet.

2.3 – Montant de la mise à disposition

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville de Saint Prest à l'Occupant.

Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la Ville.

2.4 – Durée

La demande de mise à disposition en date du 18 juillet 2026 demandée par l'Occupant est acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2026

2.5 – État des locaux

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les deux parties, sera réalisé préalablement à la remise des clés/badges d'accès des locaux.

L'Occupant prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Avant chaque utilisation, l'Occupant a la possibilité de contrôler l'état des locaux et du matériel utilisés. Sans signalement écrit préalable (par mail ou courrier), toute dégradation constatée à la fin de l'occupation des locaux sera portée à sa charge.

Au terme de la présente convention ou en cas de fin anticipée, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera fixée en tenant compte de l'usure normale et sera

indiquée à l'Occupant.

2.6 – Dispositions spécifiques

Dans l'hypothèse où l'Occupant stockerait du matériel dans les locaux mis à disposition, il transmettra à la Ville l'inventaire dudit matériel à la remise des clés du local. L'Occupant devra mettre à jour l'inventaire le cas échéant. Dans l'hypothèse où l'inventaire ne serait pas transmis ou mis à jour, la Ville ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

Article 3 – Conditions d'utilisation et clauses résolutoires

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition en « bon père de famille » au sens du Code civil en vue d'y exercer les activités autorisées par la Ville.

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par **un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.**

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments publics conformément à la loi en vigueur. Les locaux doivent être quittés dans le calme et les appareils de sonorisation ne doivent engendrer aucune nuisance sonore, en particulier après 22 heures.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue dans les locaux municipaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux et, le cas échéant, de la mise sous alarme du bâtiment.

En cas de manquement de la mise sous alarme, la Ville se réserve le droit de refacturer à l'Occupant les frais liés à l'intervention de la société de sécurité pour pallier cet oubli.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville de Saint Prest se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

La Ville se réserve le droit en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...) de proposer à l'Occupant un autre local correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition de salle pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Ville de Saint Prest préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 – Entretien

La Ville assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

Il est cependant demandé à l'Occupant de veiller à maintenir les locaux, et notamment les sols, dans un état de propreté satisfaisant après chaque utilisation. Le matériel doit être rangé dans le local prévu à cet effet.

La Ville de Saint Prest conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 – Interruption dans les services collectifs

La Ville de Saint Prest ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, l'Occupant.

Article 6 - Assurances

L'Occupant devra produire annuellement une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'Occupant doit également prendre une assurance pour son matériel stocké dans les locaux communaux.

La Ville de Saint Prest, propriétaire desdits locaux, s'engage à les assurer contre les risques liés à son statut et transmettra à l'Occupant, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative aux locaux mis à disposition.

Article 7 – Destruction des lieux

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville de Saint Prest pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Occupant.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

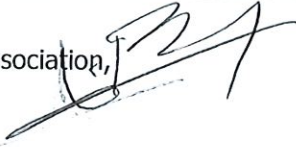
Article 9 - Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement

une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Saint Prest en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la Ville, l'autre remis à l'Occupant.

Le 18 juillet 2026

Pour l'Occupant, Le Président de l'Association,  Jean-Pierre BORIE	Pour la Ville, Le Maire,  Robert BALDO 
--	--